



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire portant enregistrement au titre de l'antériorité pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage des Établissements J-C MEYNARD situés sur le territoire de la commune de ANGOULEME, zone d'emploi de Ma Campagne

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.515-37, R.512-46-22 et R.543-153 à R.543-171 ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2000 autorisant la SARL Ets J.C. MEYNARD à exploiter une unité de stockage de récupération de véhicules poids-lourds hors d'usage sur la zone d'emploi de Ma Campagne à Angoulême ;

VU l'acte notarié auprès de Maître ARLOT en date du 17 juillet 2006 pour la vente entre Jean-Claude MEYNARD et la SCI GALA de la parcelle recevant les véhicules hors d'usage ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 janvier 2013 de l'inspection des installations classées;

VU la demande de bénéfice d'antériorité déposée par l'exploitant le 01 août 2013 et complétée le 04 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les activités classées de la SARL Ets J.C. MEYNARD, doivent être mises à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT au vu de l'acte notarié, que l'exploitation (stockage, récupération et démolition de camions hors d'usage) de la SARL Ets J.C. MEYNARD sur le territoire de la commune d'Angoulême, s'effectuera dorénavant sur la parcelle cadastrale 101 d'une superficie de 2655 m² ;

CONSIDERANT que l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement dans la mesure où l'exploitant maîtrise la réception, le stockage, le démantèlement et la valorisation des déchets liés à l'activité ;

CONSIDERANT que la SARL Ets J.C. MEYNARD devra en outre, pour pouvoir exercer son activité précitée, solliciter un agrément VHU (Véhicules Hors d'Usage), en application des articles R543-162 et R543-164 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Classement

L'alinéa 1 et le paragraphe 1.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2000 sont modifiés et remplacés par le présent article.

La SARL Ets J.C. MEYNARD, Z.E Ma Campagne à Angoulême, est autorisée à exploiter sur la parcelle 101 à cette adresse aux conditions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral du 11 février 2000 et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2000 fixant le classement de l'activité du site est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Surface exploitée
2712	1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	La superficie susceptible d'être utilisée sur l'installation étant	Supérieure ou égale à 100 m ²	2655 m ²

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Concerné)

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales des autres articles de l'arrêté préfectoral du 11 février 2000 s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

ARTICLE 4 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant ses conditions de délivrance, est affiché à la mairie d'Angoulême pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

L'exploitant devra également afficher en permanence, de façon visible sur les lieux de l'exploitation un extrait de cet arrêté dans les installations en cause.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Application

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le Maire d'Angoulême, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

ANGOULEME, le 14 MARS 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Khalida SELLALI

